



Commission de Surveillance  
du Secteur Financier

# Circulaire CSSF 21/779

ADOPTION DES ORIENTATIONS  
DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES  
MARCHÉS FINANCIERS  
(« ESMA ») CONCERNANT  
CERTAINS ASPECTS DE MiFID II  
RELATIFS AUX EXIGENCES DE LA  
FONCTION DE VÉRIFICATION DE  
LA CONFORMITÉ (ESMA35-36-  
1952 FR)

## Circulaire CSSF 21/779

**Concerne** : Adoption des orientations de l'autorité européenne des marchés financiers (« ESMA ») concernant certains aspects de MiFID II relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité (ESMA35-36-1952 FR)

Luxembourg, le 30 juillet 2021

**À toutes les entreprises d'investissement,**

**les établissements de crédit, lors de la fourniture ou de l'exercice de services ou d'activités d'investissement ou lorsqu'ils vendent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts à des clients,**

**les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) lorsqu'elles fournissent les services visés à l'article 101(3) de la loi OPCVM, conformément à son article 101(4), et**

**les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 5(4), de la loi GFIA, conformément à son article 5(6).**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'informer le public que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée, applique les orientations de l'ESMA sur certains aspects de MiFID II relatifs aux exigences de la fonction de vérification de la conformité (Réf. ESMA35-36-1952) (les « Orientations »). En conséquence, la CSSF a intégré les Orientations dans ses pratiques administratives et son approche réglementaire en vue de favoriser la convergence prudentielle dans ce domaine au niveau européen.

Toutes les entreprises d'investissement; les établissements de crédit, lors de la fourniture ou de l'exercice de services ou d'activités d'investissement ou lorsqu'ils vendent des dépôts structurés ou fournissent des conseils sur ces dépôts à des clients; les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) lorsqu'elles fournissent les services visés à l'article 101(3) de la loi OPCVM<sup>1</sup>, conformément à son article 101(4); et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) lorsqu'ils fournissent les services visés à l'article 5(4), de la loi GFIA<sup>2</sup>, conformément à son article 5(6), doivent se conformer dûment aux Orientations.

### 1. Les Orientations

Les Orientations sont émises par l'ESMA conformément à l'article 16 du règlement de l'ESMA<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (accessible sur le lien suivant : [L\\_171210 OPC.pdf \(cssf.lu\)](#))

<sup>2</sup> Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (accessible sur le lien suivant : [L\\_120713 GFIA.pdf \(cssf.lu\)](#))

<sup>3</sup> Règlement (UE) no 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

Les Orientations s'appliquent en relation à l'application des exigences organisationnelles conformément à l'article 16(2) de MiFID II<sup>4</sup> et l'article 22 du règlement délégué sous MiFID II<sup>5</sup>.

Les Orientations visent à améliorer la clarté et à favoriser la convergence dans la mise en œuvre de certains aspects des nouvelles exigences de la fonction de conformité sous la MiFID II, abrogeant les orientations existantes de l'ESMA publiées sur le même sujet en 2012 (ESMA/2012/388) (les « orientations de 2012 »).

Les orientations de 2012 ont été substantiellement confirmées par les Orientations, bien que clarifiées, affinées et complétées si nécessaire. En outre, les Orientations prennent en compte les nouvelles exigences de MiFID II et les résultats des activités de surveillance menées par les autorités nationales compétentes sur l'application des exigences de la fonction de conformité.

Les Orientations sont disponibles sur le site de l'ESMA à l'adresse suivante: [guidelines on certain aspects of mifid ii compliance function requirements\\_fr.pdf](https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/guidelines-on-certain-aspects-of-mifid-ii-compliance-function-requirements-fr.pdf)

La présente circulaire complète les Circulaires CSSF 12/552, 18/698 et 20/758 (telles qu'applicables).

## 2. Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique avec effet immédiat.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

**Claude WAMPACH**  
Directeur

**Marco ZWICK**  
Directeur

**Jean-Pierre FABER**  
Directeur

**Françoise KAUTHEN**  
Directeur

**Claude MARX**  
Directeur général

<sup>4</sup> Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive



**Commission de Surveillance du Secteur Financier**

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

[direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

[www.cssf.lu](http://www.cssf.lu)